



Décision n°2025-34

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICES « SOLUTION MYPERISCHOOL » AVEC LA SOCIETE WAIGEO

Le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°5 portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire en date du 22 mai 2025,

Considérant que dans le cadre de l'organisation des services périscolaires et extrascolaires, la ville d'Auchel a fait le choix de recourir à un service de gestion dématérialisée,

Considérant la signature par décision n°2022-28 d'un contrat de services avec la **société SAS WAIGEO, située 19 rue des Aubépines à RUITZ (62620)**, relatif à la gestion dématérialisée de l'organisation des services périscolaires et extrascolaires, d'une durée de 3 ans à compter du 5 juin 2022, reconductible deux fois un an par tacite reconduction, comprenant les frais d'accès, de mise en œuvre, de maintenance et d'hébergement de la solution proposée,

Considérant que ce contrat arrive à échéance et qu'il convient de souscrire un nouveau contrat pour assurer la continuité de service de cette plateforme proposant « un guichet unique » 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 à la population,

Considérant que le renouvellement du contrat avec ce prestataire permet d'exonérer la collectivité des frais très onéreux de paramétrage, de mise en œuvre et en service sur mesure de la solution déjà opérationnelle, qui seraient appliqués en cas de recours à un autre prestataire, et ainsi en réduire l'impact économique,

Considérant la proposition de renouvellement de la société WAIGEO pour le logiciel MyPérischool, s'élevant à :

- 6 242,00 €HT/an pour le contrat de services,
- 682,00 €HT/an pour l'hébergement,
- 863,00 €HT/an pour la maintenance,

Décide de reconduire le contrat avec la société **SAS WAIGEO, située 19 rue des Aubépines à RUITZ (62620)**, et de le signer pour une durée de 3 ans, avec application des prix forfaitaires suivants :

- 6 242,00€HT/an pour le contrat de services,
- 682,00 €HT/an pour l'hébergement,
- 863,00 €HT/an pour la maintenance,

Informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité.

Le Maire de la ville d'Auchel et le comptable public assignataire d'Auchel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Auchel, le 28/05/2025

Le Maire,

*Certifiée exécutoire compte tenu de la
Transmission en sous-préfecture et de
la publication le : 28/05/2025*